

Décret n° 2-03-543 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant au profit de la Fédération royale marocaine de chasse une taxe parafiscale dénommée « Taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1409 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (12 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de la Fédération royale marocaine de chasse, une taxe parafiscale dite « taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques » dont le produit est destiné à la formation et le renforcement de capacité des gardes-bénévoles, la participation à la lutte contre le braconnage, la réalisation d'aménagement de zones de chasse, leur repeuplement en gibier et la protection de la faune sauvage et de son milieu et la mise en œuvre d'actions techniques présentant un intérêt pour le développement de la chasse au Maroc.

ART. 2. – La taxe, dont le montant est fixé à 100 dirhams par an, est perçue à l'occasion de la délivrance des permis de chasse.

ART. 3. – Les conditions de recouvrement de la taxe sont celles qui sont prévues pour la perception du droit de timbre supplémentaire prévu à la section XIV de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. – Le produit de la « taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques » est versé au budget de la Fédération royale marocaine de chasse dans les trois (3) mois qui suivent son recouvrement.

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.